

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 30 mars 2017

DCM N° 17-03-30-11

**Objet :** Mise en oeuvre du groupement de commande - Bibliothèque Numérique de Référence.

**Rapporteur: M. LEKADIR**

Le projet de Bibliothèque Numérique de Référence, porté par le Sillon lorrain, est co-financé par l'Etat au titre du Fonds National pour l'Aménagement et la Développement du Territoire, par la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, et par l'Union européenne au titre du Feder dans le cadre du Programme Opérationnel Lorrain 2014-2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Bibliothèque Numérique de Référence (BNR), et conformément à la délibération 07 juillet 2016, la Ville de Metz a souhaité porter le groupement de commandes des ressources électroniques du site Médias. Ce dernier rentre dans sa phase de lancement.

Le site « Médias », un des trois sites web qui composent la BNR, sera en ligne au cours du dernier trimestre 2017. Accessible gratuitement aux abonnés des médiathèques du Sillon Lorrain, il proposera un ensemble de ressources électroniques diversifiées élargissant ainsi les modes d'appropriation du numérique :

- presse sous droits (quotidiens, hebdomadaires, magazines,...),
- livres numériques,
- ressources d'autoformation (soutien scolaire, apprentissage des langues étrangères et soutien en langue française) et plateforme musicale.

Le coût financier pour chaque collectivité a été défini, en fonction du nombre d'habitants et du nombre d'abonnés, comme suit :

	<b>Habitants</b>	<b>Parts</b>	<b>Acquisitions</b>	<b>Serveur</b>	<b>Dépenses totales</b>
Thionville	42602	11 %	16 500,00 €	4 963,13 €	21 463,13 €
<b>Metz</b>	<b>120708</b>	<b>31 %</b>	<b>46 500,00 €</b>	<b>14 313,37 €</b>	<b>60 813,37 €</b>
Grand Nancy	171439	44 %	66 000,00 €	20 371,94 €	86 371,94 €
CA Épinal	52305	14 %	21 000,00 €	5 351,56 €	26 351,56 €

<b>TOTAL</b>	<b>387054</b>	<b>100 %</b>	<b>150 000,00 €</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>195 000,00 €</b>
--------------	---------------	--------------	---------------------	--------------------	---------------------

Pour la Ville de Metz, le coût global sera de 60 813,37 € pour l'année 2017, intégrant la part acquisitions numériques pour un montant de 46 500 € et la part maintenance du serveur pour un montant de 14 313,37 €. Il est à noter que le budget de 46 500 € en relation avec les acquisitions est intégré dans le budget global de développement des ressources documentaires et numériques 2017 des Bibliothèques-Médiathèques de Metz.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues ;

**VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prise notamment en son article 28 ;

**VU** la DCM du 17 avril 2014 modifiée donnant délégation à M. le Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2013 en faveur de l'intégration des Bibliothèques Médiathèques de Metz dans la Bibliothèque numérique du Sillon Lorrain ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2016 autorisant la constitution d'un groupement de commande de ressources numériques payantes dans le cadre du projet de BNR du Sillon lorrain ;

**VU** l'accord de principe du Grand-Nancy ;

**VU** la délibération de la Ville de Thionville du 26 septembre 2016 approuvant l'adhésion à un groupement de commande pour l'acquisition de ressources ;

**VU** la délibération de la Communauté d'Agglomération d'Epinal du 13 juin 2016 approuvant l'adhésion au groupement de commande pour l'acquisition de ressources numériques sous droits dans le cadre du programme « Bibliothèque Numérique de référence » ;

**VU** la convention de groupement de commandes ci-annexée ;

## **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement de commandes jointe à la présente.
- **DE CONFIRMER** la désignation de la Ville de Metz en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

- **D'AUTORISER** que la Commission d'Appel d'Offres de la Ville de Metz soit la Commission d'Appel d'Offres du groupement.
  - **D'AUTORISER**, en qualité de représentant du coordonnateur, M. le Maire ou son représentant à signer tous documents, marchés, accords-cadres ou marchés subséquents issus du groupement de commande.
  - **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire et notamment ladite convention de groupement ainsi que ses avenants éventuels.

Vu et présenté pour enrôlement,  
Signé :  
Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué,

Hacène LEKADIR

Service à l'origine de la DCM : Bibliothèques-Médiathèques  
Commissions : Commission des Affaires Culturelles  
Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération

Membres assistant à la séance : 35 Absents : 20 Dont excusés : 13

## Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

**MÉTROPOLE DU GRAND NANCY – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
D'ÉPINAL – VILLE DE METZ – VILLE DE THIONVILLE**

- **Vu la délibération n° 7 du Conseil syndical du Pôle métropolitain européen du Sillon lorrain en date du 26 janvier 2015**
- **Vu la délibération n° 4 du Conseil syndical du Pôle métropolitain européen du Sillon lorrain en date du 9 novembre 2015**

### **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Métropole du Grand Nancy, représentée par son président, Monsieur André ROSSINOT, agissant en vertu de la délibération du conseil de la métropole en date du ... ci annexée.

ET

La Communauté d'agglomération d'Épinal, représentée par son président, Monsieur Michel HEINRICH, agissant en vertu de la délibération du conseil d'agglomération en date du... ci annexée.

ET

La Ville de Metz, représentée par son maire, Monsieur Dominique GROS, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du... ci annexée.

ET

La Ville de Thionville, représentée par son maire, Monsieur Pierre CUNY, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du ... ci annexée.

### ***Il est exposé ce qui suit :***

Initié en mars 2010 par le Ministère de la culture et de la communication dans le cadre des 14 propositions pour le développement de la lecture, le projet de Bibliothèque numérique de référence vise à aider les grandes collectivités françaises à se doter de bibliothèques numériques de haut niveau, capables de proposer aux usagers des collections et des services numériques de premier plan.

Le Pôle métropolitain européen du Sillon lorrain s'est engagé dans cette démarche de labellisation dès 2013. L'objectif de la Bibliothèque numérique du Sillon lorrain est à la fois d'offrir à la population les outils qui lui permettront de se familiariser aux technologies de l'information mais également de valoriser le territoire, son histoire et son patrimoine écrit et artistique par une diffusion de contenus informatiques.

***Il est convenu ce qui suit :***

## **Article 1 : Membres du groupement**

Il est constitué, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, un groupement de commandes entre :

- la Métropole du Grand Nancy
- la Communauté d'agglomération d'Épinal
- la Ville de Metz
- la Ville de Thionville.

## **Article 2 : Objet du groupement**

La constitution de ce groupement de commandes a pour objet la mise en œuvre d'une plateforme mutualisée de production et de diffusion multicanal de contenus éditoriaux et de ressources numériques dans le cadre du projet de Bibliothèque numérique de référence (BNR) explicité ci-dessus.

## **Article 3 : Durée du groupement**

Le groupement est constitué pour la passation des marchés et accords-cadres et leur renouvellement concernant les besoins exprimés à l'article 2 de la convention. Celle-ci a vocation à couvrir les besoins des membres du groupement pour une durée d'un an, renouvelable deux fois.

Elle pourra être renouvelée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ou toute autre instance ou autorité dûment habilitée aux fins des présentes.

Le renouvellement, sera, le cas échéant, fait par avenant proposé aux membres du groupement 3 mois avant la date anniversaire de la convention.

## **Article 4 : Adhésion au groupement**

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante ou de toute autre instance habilitée à approuver la présente convention. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes et annexée à la présente convention.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive.

## **Article 5 : Sortie du groupement**

La sortie d'un membre du groupement est possible avant la phase de renouvellement de la présente convention. Le coordonnateur doit alors en être informé et effectue en conséquence le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte par avenant.

## Article 6 : Désignation et missions du coordonnateur mandataire

La Ville de Metz est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

En cette qualité, elle est chargée de l'ensemble des procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres dans les domaines visés à l'article 2, ainsi que des procédures de modification et reconduction menées conformément aux articles 14.1 et 14.2 de la présente convention. Elle signe et notifie les marchés et accords-cadres à bons de commande pour le compte de la Métropole du Grand Nancy, de la Communauté d'agglomération d'Épinal et de la Ville de Thionville, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de la bonne exécution des marchés pour les besoins exprimés.

Les membres du groupement autorisent le représentant de la Ville de Metz à signer le cas échéant les marchés à procédure adaptée sans autre formalité que la signature de la présente convention et dans le respect des éléments de collaboration décrits ci-dessous.

La Ville de Metz s'engage à recueillir l'avis de la Métropole du Grand Nancy, de la Communauté d'agglomération d'Épinal et de la Ville de Thionville à chacune des étapes des procédures de marchés publics ou accords-cadres, à savoir :

- La validation du dossier de consultation des entreprises ou du cahier des charges
- L'analyse des offres par les services concernés de chaque membre
- Les négociations et mises au point éventuelles des marchés.

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation, dans le respect des règles de l'ordonnance et du décret relatifs aux marchés publics
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats par :
  - o la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à concurrence et de l'avis d'attribution
  - o l'information des candidats
  - o la rédaction du rapport d'analyse technique
  - o le secrétariat de la commission d'appel d'offres
  - o la rédaction du rapport de présentation
- de numérotier les marchés et accords-cadres de tous les membres, sachant que le système de numérotation du coordonnateur prévaut pour tous les membres
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution en ce qui les concerne.
- d'assurer le renouvellement de la présente convention en invitant les membres à lui faire parvenir leur délibération ou leur décision

## **Article 7 : Mission des autres membres du groupement**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation
- donner leur avis sur les pièces transmises dans des délais qui ne compromettent pas le bon déroulement de la procédure
- participer à l'analyse technique des offres.

## **Article 8 : Capacité à ester en justice**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Tous les frais et honoraires en découlant seront proratisées au même titre que les condamnations éventuelles prononcées à l'encontre du coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente convention. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **Article 9 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **Article 10 : Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, en lien avec les procédures dont il a la charge, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres, pondérée par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient au moyen d'un titre de recettes. Toute action ou condamnation relative à l'exécution des marchés publics reste par contre de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

## **Article 11 : Modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur sera indemnisé des frais occasionnés par les procédures de marché public ou d'accord-cadre sur la base d'un montant forfaitaire d'une valeur de 3500€. Ce montant est payable annuellement au coordonnateur et proratisé par membre du groupement suivant la clé de répartition définie en fonction du nombre d'habitants et du nombre d'abonnés, sur présentation du titre de recette correspondant. A la date de signature de la présente convention, cette clé de répartition s'établit comme suit : 44 % pour la Métropole du Grand Nancy, 31 % pour la Ville de Metz, 14 % pour la Communauté d'agglomération d'Epinal et 11 % pour la Ville de Thionville.

## **Article 12 : Désignation des membres de la commission d'appels d'offres du coordonnateur mandataire**

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement sera celle du coordonnateur.

La Commission se réunit dans les conditions définies par l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (modifié par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015).

Des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission peuvent participer à la commission d'appel d'offres, avec voix consultative, en raison de leur compétence.

A ce titre, des représentants des membres du groupement pourront être destinataires des convocations aux séances.

## **Article 13 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre**

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 2 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 quant à l'application des seuils de procédure.

Chaque membre s'engage à passer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le marché correspondant aux besoins qu'il a indiqués.

## **Article 14 : Modalités d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement**

Chaque membre se charge de l'exécution des marchés à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement.

En tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

En cas d'accords-cadres, les règles à respecter seront les suivantes :

### **14.1 – Modification du ou des accords-cadres**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres la gestion des modifications du marché n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues au marché initial. Il en informe les membres du groupement avant tout décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications du marché augmentant la masse initiale des prestations prévues au marché initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant de chacun des membres du groupement ou de toute autre instance ou autorité dûment habilitée aux fins des présentes et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les modifications dont le contenu ne concerne qu'un seul membre du groupement sont signées et gérés par celui-ci après en avoir informé le coordonnateur.

#### **14.2 - Reconductionn du ou des accords-cadres**

Les formalités de reconduction des accords-cadres sont assurées par le coordonnateur après avoir obtenu l'accord de reconduction auprès de chacun des membres du groupement.

#### **14.3 - Résiliation du ou des accords-cadres à bons de commande**

##### **14.3. a Accords-cadres à bons de commande**

Le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres sans accord express des assemblées délibérantes des autres membres dans les cas suivants :

- Inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 50, 51, 52, 53, et 54 du décret n° 2016\_360 du 25 mars 2016 ou refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail
- Liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- Décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur
- Le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre lorsque cela est prévu dans l'accord-cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des accords-cadres après avoir obtenu l'accord express des assemblées délibérantes des autres membres.

Suivant le cas dans lequel intervient la résiliation (*cf. supra*), la gestion de l'indemnisation éventuelle du titulaire et le décompte de résiliation seront gérés soit par le coordonnateur, (pour les accords-cadres dont le contenu concerne tous les membres du groupement), soit dans tous les autres cas par le membre du groupement ayant passé le contrat pour son compte et après information du coordonnateur.

Quand le coordonnateur a la charge de la résiliation, le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans la présente convention ou dans les marchés afférents au dossier de consultation concerné. Dans ce cas, il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **Article 15 : Date d'effet du groupement**

La prise d'effet du groupement intervient pour tous les membres à la plus tardive des dates permettant à cette convention d'acquérir un caractère exécutoire.

## **Article 16 : Contentieux**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg. Avant d'engager toute procédure, les parties à la présente convention conviennent de soumettre au préalable leur différend à une Commission ad hoc de conciliation constituée de deux représentants de chacune des parties. Cette Commission pourra être convoquée à tout moment par le coordonnateur, qui en assurera la présidence ; la convocation interviendra à son initiative ou à la demande d'un des membres du groupement. Chacune des parties pourra également demander à ce que son Conseil participe à la réunion de la commission ad hoc sans voix délibérative ni consultative. La Commission rendra un simple avis.

Fait à Metz, le  
en 4 exemplaires originaux,

Pour la Métropole du Grand Nancy,

André ROSSINOT

Pour la Ville de Metz,

Dominique GROS

Pour la Communauté d'agglomération d'Épinal,

Michel HEINRICH

Pour la Ville de Thionville,

Pierre CUNY